

# SiRT

SERIOUS INCIDENT  
RESPONSE TEAM

Résumé de l'enquête

Dossier SiRT n° 2023-029

Division J de la GRC

Nouveau-Brunswick

15 mai 2023

Erin E. Nauss  
Directrice par intérim  
Le 15 mars 2024

Le rapport original anglais fait autorité. Toute divergence entre les versions française et anglaise doit être résolue en faveur du rapport anglais.

## **MANDAT DE LA SiRT**

La *Police Act* (Loi sur la police) de la Nouvelle-Écosse confère à la Serious Incident Response Team (SiRT), soit l'équipe d'intervention en cas d'incident grave, le mandat d'enquêter sur toutes les affaires de décès, de blessures graves, d'agression sexuelle et de violence entre partenaires intimes ou sur d'autres affaires d'intérêt public pouvant découler des actes d'un agent de police en Nouvelle-Écosse. Conformément à l'entente conclue et à la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick, la SiRT est autorisée à examiner cette affaire au Nouveau-Brunswick.

À la conclusion de chaque enquête, la directrice de la SiRT doit déterminer si les actes de l'agent de police doivent donner lieu à des accusations criminelles. Si aucune accusation criminelle n'est justifiée, la directrice publie un résumé de l'enquête qui doit exposer les motifs de cette décision en indiquant au minimum les renseignements prescrits par règlement. Les résumés publics sont rédigés dans le but de fournir des renseignements suffisants pour permettre au public de comprendre le raisonnement et les conclusions de la direction.

## **INTRODUCTION**

Le 15 mai 2023, la GRC de Moncton a répondu à un appel 911 concernant une dispute familiale impliquant un homme armé. Au cours de l'incident, un agent a tiré sur un homme (la « personne concernée » ou « PC »), le blessant grièvement. Le mandat de la SiRT a été invoqué et une enquête de la SiRT a été déclenchée le jour même. L'enquête a été achevée le 14 février 2024.

La décision résumée dans le présent rapport est fondée sur les éléments de preuve recueillis et analysés pendant l'enquête, dont ceux-ci :

1. déclaration de la personne concernée
2. déclarations de témoins civils (2)
3. déclarations et notes des agents-témoins (16)
4. rapports d'incident de la police
5. radiocommunications de la police
6. registres des appels du 911
7. photos de la résidence
8. photographies judiciaires
9. Numérisation en 3D de la scène
10. Rapports du service d'incendie et des services médicaux d'urgence

11. Rapports médicaux de la personne concernée
12. Rapports sur la sécurité des lieux de l'Hôpital de Moncton (5)
13. Analyse de l'arme à feu et de l'équipement de l'agent impliqué
14. Téléchargement des données sur l'arme à impulsions
15. Modèle d'intervention pour la gestion d'incidents

### **SOMMAIRE DE L'INCIDENT**

Le 15 mai 2023, vers 5 h 08, la GRC de Moncton a été dépêchée à une résidence en réponse à un appel 911 concernant une dispute familiale. La témoin civile 1 (« TC1 ») avait appelé le 911 pour signaler que son mari (la « personne concernée » ou « PC ») traversait une période difficile et l'avait prise à la gorge. Elle a déclaré qu'il n'avait jamais fait cela auparavant. La TC1 a dit au téléphoniste du 911 qu'elle s'était enfermée dans la salle de bain, verrouillant la porte, et que la PC avait un bâton.

Lors d'un entretien avec la SiRT, la TC1 a expliqué qu'elle et la PC s'étaient disputées et que, vers 4 h 30 ou 5 h, elle avait décidé de partir et s'était rendue dans la salle de bain avec des vêtements pour se changer. La PC a frappé à la porte et elle l'a déverrouillée. La TC1 a déclaré que la PC l'a regardée avec rage, l'a saisie par la gorge et qu'elles se sont battues dans la salle de bain. Elle l'a poussé hors de la salle de bain, verrouillé la porte et appelé le 911. La TC1 a déclaré que la PC avait un bâton et frappait celui-ci sur le sol. Le bâton était , un morceau de bois entouré de ruban adhésif noir que la PC plaçait toujours derrière leur canapé par mesure de protection. La TC1 a entendu des sirènes et la PC lui a demandé si elle avait appelé la police.

L'agent impliqué (« AI ») est arrivé le premier sur les lieux et a été suivi par d'autres agents. Le téléphoniste du 911 est demeuré en ligne avec la TC1 pendant toute la durée de l'incident. La TC1 a déclaré qu'elle a entendu les agents de police crier, mais qu'elle ne pouvait pas comprendre ce qu'ils disaient. Elle a également déclaré avoir entendu une voix masculine et la porte s'ouvrir. Elle a entendu la PC crier quelque chose comme « Je vais tous vous descendre ». Très peu de temps après, elle a entendu un seul coup de feu, a ouvert la porte et a vu la PC allongée sur le porche.

Alors que l'agent-témoin 1 (« AT1 ») se trouvait à environ 10 secondes des lieux, il a entendu l'AI dire d'une voix paniquée quelque chose à propos d'un bâton, sur les ondes radio de la police. Lorsque l'AT1 est arrivé sur les lieux, il a couru vers la porte d'entrée de la résidence et a remarqué la présence d'autres membres de l'équipe venant de l'arrière de la maison. L'AT1 a gravi les marches de l'escalier avant et a accédé au porche fermé. Il a vu l'AI marcher à reculons et la PC brandir quelque chose vers l'AI. L'AI a semblé trébucher en marchant à reculons; il a ainsi saisi l'épaule de l'AI et ils ont commencé à faire marche arrière. La PC se dirigeait vers

eux, avec ses deux mains en l'air au-dessus de la tête et tenant une arme qui ressemblait à un bâton. L'AT1 a déclaré qu'ils étaient suffisamment proches pour qu'on puisse les frapper d'un coup de bâton. L'AT1 a indiqué qu'il craignait pour sa sécurité et celle de ses collègues. Il a posé sa main sur son pistolet de service, puis il a entendu une détonation. L'AT1 a indiqué qu'il y avait une terrasse à l'extérieur du porche fermé, munie d'un garde-corps. Un examen des photographies des lieux révèle que la terrasse était également fermée, et qu'elle comportait une ouverture étroite permettant de monter sur la terrasse. L'AT1 a senti que l'AI et lui étaient en quelque sorte coincés sur le porche et sur la terrasse. Lorsqu'il a entendu la détonation, il a vu l'AI tenant son pistolet de service dégainé. La PC a cessé de marcher, a crié et s'est écroulée sur le sol. L'AT1 et l'AI ont appliqué une pression sur la blessure de la PC.

L'AT2 a déclaré qu'il est arrivé sur les lieux et qu'il y avait trois ou quatre autres véhicules de police derrière lui. Lorsqu'il est arrivé, il a vu le véhicule de l'AI et quelqu'un a crié qu'un homme courait vers l'arrière. Il n'a vu personne et a entendu sur les ondes de la radio que la personne avait un bâton. Il s'est approché de la maison et a sorti son arme à impulsions (aussi connue sous le nom de « Taser »). Il est arrivé en haut de l'escalier et a entendu des personnes crier : « Lâchez le bâton ». Il a vu des membres de l'équipe sortir de la résidence et un autre membre de l'équipe ayant son arme à impulsions dégainée. Il a déclaré avoir vu l'homme poursuivre l'AI en tenant un bâton au-dessus de sa tête.

L'AT2 s'est mis à reculer, craignant que lui ou quelqu'un d'autre reçoive un coup de bâton, et il a donc décidé de dégainer son arme à impulsions. Au même moment, l'AI a déchargé son arme à feu, atteignant la PC dans la partie supérieure de la poitrine. L'AT2 s'est alors demandé si c'était son arme à impulsions qui avait fait ce bruit. Lorsque la PC s'est retrouvée au sol, l'AT2 a pris le bâton et l'a lancé.

L'agent-témoin 3 (« AT3 ») était également présent et a gravi les marches jusqu'à la résidence. Il a vu l'AI et l'AT1 battre rapidement en retraite et il s'est poussé vers la droite pour tenter de leur



Le bâton en bois mesurait environ 60 cm de long.

laisser la voie libre. L'AT3 a déclaré qu'il travaillait avec l'AI et l'AT1 depuis un an et qu'il ne les avait jamais vus reculer devant la violence physique, ce qui l'a alerté. L'AT3 a vu la PC tenir un objet en bois qui ressemblait à la partie en bois d'une hache, mais il ne savait pas si la hache y était rattachée. L'AT3 a dégainé son pistolet, mais l'a gardé contre son étui, et a alors entendu une forte détonation.

La PC a fait une déclaration à la SiRT et a indiqué que, peu après minuit, elle s'était disputée avec sa femme et que cette dernière était dans la salle de bain en état de panique. L'homme se souvient avoir vu des voitures de police et des lumières, et s'être rendu à la porte d'entrée pour demander à un agent de police

de se calmer et d'entrer pour discuter de la situation. Il a déclaré que lorsque l'agent de police ne s'est pas calmé, il est allé chercher son bâton et a déverrouillé la porte. Il se souvient avoir entendu l'un des policiers dire : « Tire sur lui », et avoir vu un éclair blanc jaillir dans sa direction. La PC a déclaré qu'elle ne se souvenait pas beaucoup de l'incident et qu'elle ne se souvenait pas d'avoir reçu un coup de Taser.

Après le coup tiré sur la PC, les agents ont immédiatement commencé à lui donner les premiers soins, et les services médicaux d'urgence ont été appelés. La PC a été transportée à l'Hôpital de Moncton, où elle est restée pendant plusieurs semaines, se rétablissant finalement de la blessure par balle reçue dans la partie supérieure droite de la poitrine.

Les informations recueillies au cours de l'enquête ont révélé que la PC s'était récemment vu prescrire des médicaments pour un problème de santé. Il est entendu que les médicaments ont eu des effets négatifs sur la PC, ce qui a pu contribuer au comportement qu'elle a manifesté le 15 mai 2023.

## **DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES**

### ***Code criminel :***

#### Protection des personnes autorisées

25 (1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi

- a) soit à titre de particulier;
- b) soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public;
- c) soit pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public;
- d) soit en raison de ses fonctions,

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

#### Quand une personne n'est pas protégée

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), une personne n'est pas justifiée, pour l'application du paragraphe (1), d'employer la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'elle n'estime, pour des motifs raisonnables, que cette force est nécessaire afin de se protéger elle-même ou de protéger toute autre personne sous sa protection, contre la mort ou contre des lésions corporelles graves.

#### Usage de la force en cas de fuite

(4) L'agent de la paix, ainsi que toute personne qui l'aide légalement, est fondé à employer contre une personne à arrêter une force qui est soit susceptible de causer la mort de celle-ci ou

des lésions corporelles graves, soit employée dans l'intention de les causer, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il procède légalement à l'arrestation avec ou sans mandat;
- b) il s'agit d'une infraction pour laquelle cette personne peut être arrêtée sans mandat;
- c) cette personne s'enfuit afin d'éviter l'arrestation;
- d) lui-même ou la personne qui emploie la force estiment, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour leur propre protection ou celle de toute autre personne contre la mort ou des lésions corporelles graves – imminentes ou futures;
- e) la fuite ne peut être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente.

#### Force excessive

26 Quiconque est autorisé par la loi à employer la force est criminellement responsable de tout excès de force, selon la nature et la qualité de l'acte qui constitue l'excès.

#### Défense de la personne – Emploi ou menace d'emploi de la force

34 (1) N'est pas coupable d'une infraction la personne qui, à la fois :

- a) croit, pour des motifs raisonnables, que la force est employée contre elle ou une autre personne ou qu'on menace de l'employer contre elle ou une autre personne;
- b) commet l'acte constituant l'infraction dans le but de se défendre ou de se protéger — ou de défendre ou de protéger une autre personne — contre l'emploi ou la menace d'emploi de la force;
- c) agit de façon raisonnable dans les circonstances.

(2) Pour décider si la personne a agi de façon raisonnable dans les circonstances, le tribunal tient compte des faits pertinents dans la situation personnelle de la personne et celle des autres parties, de même que des faits pertinents de l'acte, ce qui comprend notamment les facteurs suivants :

- a) la nature de la force ou de la menace;
- b) la mesure dans laquelle l'emploi de la force était imminent et l'existence d'autres moyens pour parer à son emploi éventuel;
- c) le rôle joué par la personne lors de l'incident;
- d) la question de savoir si les parties en cause ont employé ou menacé d'employer une arme;
- e) la taille, l'âge, le sexe et les capacités physiques des parties en cause;
- f) la nature, la durée et l'historique des rapports entre les parties en cause, notamment tout emploi ou toute menace d'emploi de la force avant l'incident, ainsi que la nature de cette force ou de cette menace;
- a) l'historique des interactions ou communications entre les parties en cause;

- g) la nature et la proportionnalité de la réaction de la personne à l'emploi ou à la menace d'emploi de la force;
- h) la question de savoir si la personne a agi en réaction à un emploi ou à une menace d'emploi de la force qu'elle savait légitime.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si une personne emploie ou menace d'employer la force en vue d'accomplir un acte qu'elle a l'obligation ou l'autorisation légale d'accomplir pour l'exécution ou le contrôle d'application de la loi, sauf si l'auteur de l'acte constituant l'infraction croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle n'agit pas de façon légitime.

### **QUESTIONS JURIDIQUES ET ANALYSE**

L'article 25 du *Code criminel* autorise un agent de la paix, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, à employer la force nécessaire pour appliquer ou exécuter la loi, dans la mesure où la force employée est non excessive, compte tenu de toutes les circonstances. Un agent de la paix est fondé à employer une force qui est susceptible de causer la mort ou des blessures graves ou employée dans l'intention de les causer lorsqu'il estime, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour sa protection ou celle d'une autre personne contre la mort ou des blessures graves — imminentes ou futures. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. c. Nasogaluak*, [2010] 1 RCS 206, affirme au paragraphe 35 :

Les actes des policiers ne devraient pas être jugés au regard d'une norme de perfection. Il ne faut pas oublier que ceux-ci accomplissent un travail exigeant et dangereux et qu'ils doivent souvent réagir rapidement à des situations urgentes. Leurs actes doivent alors être appréciés selon ce que commande ce contexte difficile. Comme le juge Anderson l'explique dans *R. c. Bottrell* (1981), 60 C.C.C. (2d) 211 (C.A.C.-B.) :

Pour déterminer si la force employée par le policier était nécessaire, les jurés doivent tenir compte des circonstances dans lesquelles le policier y a eu recours. Il aurait fallu leur indiquer qu'on ne pouvait s'attendre à ce que l'appelant mesure la force appliquée avec précision.

La loi relative à la légitime défense ou la défense d'autrui s'applique également aux policiers. L'article 34 du *Code criminel* décrit comment la défense s'applique à l'emploi de la force pour se défendre ou défendre une autre personne. Il stipule qu'un comportement qui constituerait autrement une infraction est légalement fondé s'il était destiné à dissuader un recours à la force raisonnablement appréhendé, réel ou menacé, à l'encontre de soi-même ou d'une autre personne, et si le comportement lui-même était raisonnable. Le caractère raisonnable du comportement doit être évalué à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, y compris en ce qui concerne les

considérations suivantes : la nature de la force ou de la menace; la mesure dans laquelle l'emploi de la force était imminente et s'il y avait d'autres moyens possibles de réagir à l'emploi potentiel de la force; si une partie impliquée dans l'incident a employé ou menacé d'employer une arme; le rôle joué par la personne lors de l'incident; et, la nature et la proportionnalité de la réaction de la personne à l'emploi ou à la menace d'emploi de la force.

L'AI et les autres membres de l'équipe étaient légalement dans l'exercice de leurs fonctions d'agents de police lorsqu'ils sont arrivés à la résidence pour répondre à un appel 911. La PC était soupçonnée d'avoir agressé sa femme, elle avait une arme qu'elle tenait à deux mains au-dessus de sa tête et avait déclaré qu'elle l'utiliserait. L'AI se trouvait dans un espace confiné avec la PC et n'avait aucun moyen de se retirer. Les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête indiquent que l'AI se trouvait à environ 1,2 mètre de la PC au moment où le coup de feu a été tiré. Le fait de se trouver dans un espace confiné avec une personne armée peut entraîner des blessures physiques graves ou la mort. Il est raisonnable de conclure l'existence d'une menace réelle de recours à la force contre l'AI.

La PC n'a pas répondu aux demandes l'enjoignant à baisser son arme. Dans ce cas, les efforts déployés pour amener la PC à se rendre pacifiquement ont été vains. L'AI n'a pas eu recours à d'autres options en raison de l'impossibilité pour lui de quitter le porche, car ces options n'auraient pas été efficaces dans le contexte du porche.

L'AI a suivi le Modèle d'intervention pour la gestion des incidents (MIGI), que les agents de la GRC utilisent pour évaluer et gérer les risques chaque fois qu'ils ont une interaction avec le public et pour déterminer les interventions nécessaires. Le MIGI s'aligne sur le Modèle national de l'emploi de la force de l'Association canadienne des chefs de police. Il convient de noter que le MIGI n'est pas une loi et que l'utilisation du modèle ne justifie pas automatiquement une intervention policière. Il s'agit toutefois d'un facteur qui doit être pris en compte pour déterminer si les interventions de la police sont fondées ou si elles représentent un comportement criminel. Les gestes posés par la PC ont été déterminants dans la situation. Le fait que la PC possédait d'une arme pouvant être utilisée a rendu nécessaire d'effectuer une intervention. L'AI a dû prendre une décision en une fraction de seconde face à une menace imminente, conformément à sa formation et à son expérience. Le MIGI décrit les éléments et le processus qu'un agent de police doit suivre pour évaluer une situation et agir de manière raisonnable afin d'assurer sa sécurité et celle du public.

Il ressort des éléments de preuve que les principes de base du MIGI ont été suivis par l'AI. Les facteurs situationnels, le comportement de la personne et la perception de l'agent jouent tous un rôle dans le processus d'évaluation des risques. Les considérations tactiques pertinentes dans ce cas sont le fait que les lieux étaient faiblement éclairés, que la PC se tenait à une faible distance,



et qu'il n'était pas possible de quitter l'endroit ou de se mettre à l'abri. Les agents-témoins interrogés ont tous déclaré qu'ils craignaient pour leur sécurité et que la PC montrait des signes indiquant qu'elle allait faire du mal. Le fait que l'AI et l'AT1 ont déchargé leur arme exactement au même moment illustre l'évaluation du risque et la nécessité perçue d'employer la force.

D'après l'examen des faits et de la loi, je suis convaincue que l'AI a agi en vue de se défendre contre une menace raisonnablement appréhendée. Les éléments de preuve circonstanciels confirment la perception de l'AI selon laquelle il existait des motifs raisonnables de croire que la menace était imminente.

Je suis en outre convaincue que le fait pour l'AI d'avoir déchargé son arme constituait l'emploi raisonnable de la force, compte tenu des circonstances. La PC avait un bâton et était prête à frapper, et ses signaux verbaux et physiques indiquaient qu'elle était capable d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort. Au moment considéré, une action immédiate était nécessaire pour arrêter la PC. Par conséquent, j'estime que l'AI n'a pas commis d'acte constituant un excès lorsqu'il a décidé de réagir à la menace en tirant avec son arme à feu.

## **CONCLUSION**

La SiRT a été saisi de cette affaire le 15 mai 2023, concernant la décharge d'une arme à feu par l'AI, qui a grièvement blessé la PC. En conclusion, j'ai déterminé qu'il n'y a pas de motifs raisonnables de porter une accusation criminelle contre l'AI en rapport avec cet incident.